



P&V IDEAL RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

Conditions générales - PV 586/07-2015

P&V Assurances scrl
Membre du Groupe P&V

Rue Royale 151, 1210 Bruxelles
Tél.: + 32 2 250 91 11

www.pv.be

IBAN BE29 8777 9394 0464 - BIC BNAGBEBB
TVA BE 0402.236.531 – RPM Bruxelles
Entreprise d'assurances agréée par la BNB sous le numéro de code 0058



Table des matières

Chapitre 1 Responsabilité civile.....	3
Article 1 – Objet de la garantie	3
Article 2 – Montant de la garantie	3
Article 3 – Franchise.....	4
Article 4 – Application de la garantie dans le temps.....	4
Chapitre 2 Défense pénale.....	5
Article 5 – Objet de la garantie	5
Article 6 – Montant de la garantie	5
Article 7 – Application de la garantie dans le temps.....	5
Article 8 – Etendue de la garantie.....	6
Article 9 – Divergence de vue entre la compagnie et l'assuré	6
Chapitre 3 Garanties complémentaires.....	7
Article 10 – Enquête à l'encontre de la société assurée	7
Article 11 – Frais de restauration d'image.....	7
Article 12 – Caution pénale.....	7
Article 13 – Avance des frais de défense	7
Article 14 – Nouvelles et anciennes filiales ou associations apparentées.....	7
Article 15 – Mandats en entités externes.....	8
Article 16 – Epoux, héritiers, légataires, représentants légaux et ayants-cause	8
Chapitre 4 Dispositions communes.....	9
Article 17 – Etendue territoriale.....	9
Article 18 – Aggravation du risque.....	9
Article 19 – Renouvellement du contrat.....	9
Article 20 – Cas de non-assurance	9
Article 21 – Sinistres	11
Article 22 – Autres assurances	12
Chapitre 5 Dispositions administratives.....	13
Article 23 – Prise d'effet et durée du contrat.....	13
Article 24 – Obligation d'information du preneur d'assurance.....	13
Article 25 – Prévention et examen du risque	13
Article 26 – Primes	14
Article 27 – Taxes.....	14
Article 28 – Modification des conditions d'assurance ou tarifaires.....	14
Article 29 – Engagements pris par l'intermédiaire.....	14
Article 30 – Résiliation du contrat.....	14
Article 31 – Hiérarchie des dispositions du contrat	15
Article 32 – Domicile, communications et notifications	15
Article 33 – Confidentialité.....	15
Article 34 – Jurisdiction compétente	15
Article 35 – Faillite.....	15
Article 36 – Prescription	15
Lexique.....	16

Vous pouvez trouver dans ce lexique la définition des mots écrits en *italique* dans les conditions générale.



IDEAL RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

CHAPITRE I - RESPONSABILITE CIVILE

Article 1 - Objet de la garantie

La *compagnie* garantit:

- les assurés contre les *conséquences financières*, et
- la *société assurée* qui a pris en charge les *conséquences financières*

qui résultent d'une *réclamation* introduite à l'encontre des *assurés*, mettant en jeu leur responsabilité civile, personnelle ou solidaire, et qui sont imputables à une *faute professionnelle*, réelle ou alléguée, commise dans l'exercice de leur fonction pour laquelle ils bénéficient de la qualité d'*assuré*.

Les *conséquences financières* comprennent les *frais de défense* pour la défense civile des *assurés*.

A concurrence du montant fixé aux conditions particulières, la garantie s'étend à toute *réclamation liée aux rapports sociaux*.

Article 2 – Montant de la garantie

2.1. La garantie est accordée, par *sinistre* et par *année d'assurance*, à concurrence des montants mentionnés aux conditions particulières.

Une limite annuelle est d'application pour toutes les *réclamations* introduites à l'encontre d'un *assuré* au cours de la même *année d'assurance*.

2.2. Intérêts et frais – frais de sauvetage

La *compagnie* prend intégralement en charge les frais de sauvetage, les intérêts et les frais relatifs aux actions civiles, ainsi que les honoraires et les frais d'avocats et d'experts, pour autant que, par *sinistre*, le total de l'indemnité majorée de ces intérêts et frais ne dépasse pas le montant assuré de la garantie.

Au-delà du montant assuré de la garantie, l'intervention de la *compagnie* pour les frais de sauvetage et les autres postes du dommage énumérés au premier alinéa est séparément limitée comme suit :

- jusqu'à 495.787,05 euros lorsque le montant assuré de cette garantie est inférieur ou égal à 2.478.935,25 euros ;
- jusqu'à 495.787,05 euros plus 20% de la partie du montant assuré de cette garantie compris entre 2.478.935,25 euros et 12.394.676,24 euros ;
- jusqu'à 2.478.935,25 euros plus 10% de la partie du montant assuré de cette garantie excédant 12.394.676,24 euros, le maximum de l'intervention étant de 9.915.740,99 euros.

Ces montants sont liés à l'indice des prix à la consommation. L'indice de base est celui de novembre 1992, c.à.d. 113,77 (base 1988=100). L'indice des prix appliqué sera celui en vigueur le mois précédant le *sinistre*.

La *compagnie* prend en charge les frais de sauvetage relatifs aux dommages couverts. La couverture est accordée en tenant compte tant de la définition que du montant de chaque garantie concernée.



La *compagnie* couvre uniquement les frais suivants:

- les frais découlant de mesures demandées par la *compagnie* en vue de prévenir ou d'atténuer les conséquences de *sinistres* couverts ;
- les frais découlant de mesures raisonnables prises d'initiative par l'*assuré* en bon père de famille et conformément aux règles de la gestion d'affaires, soit en vue de prévenir un *sinistre* couvert, soit en vue d'en prévenir ou d'en atténuer les conséquences, pour autant :
 - que ces mesures soient urgentes, c'est-à-dire que l'*assuré* soit obligé de les prendre sans délai, sans possibilité ni d'avertir la *compagnie*, ni d'obtenir l'accord préalable de celle-ci, sous peine de nuire aux intérêts de la *compagnie* ;
 - lorsqu'il s'agit de mesures en vue de prévenir un *sinistre* couvert, qu'il y ait danger imminent, c'est-à-dire que si ces mesures n'étaient pas prises, il en résulterait à très court terme et certainement un *sinistre* garanti.

L'*assuré* s'engage à informer immédiatement la *compagnie* de toute mesure de sauvetage entreprise.

Les frais suivants restent toutefois à charge de l'*assuré* :

- les frais découlant de mesures tendant à prévenir un *sinistre* couvert, en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté ;
- les frais résultant du retard ou de la négligence de l'*assuré* à prendre des mesures de prévention qui auraient dû être prises antérieurement.

Article 3 – Franchise

Si une *franchise* est fixée aux conditions particulières, elle est déduite du montant du dommage. La *franchise* est également d'application pour les *frais de défense*.

Si la *compagnie* a avancé les frais et qu'il s'avère que le montant total de l'indemnité ne dépasse pas la *franchise*, le *preneur d'assurance* s'engage à rembourser le montant avancé à la *compagnie*.

Article 4 – Application de la garantie dans le temps

La garantie est uniquement acquise pour les *réclamations* formulées par écrit et introduites à l'encontre des *assurés* ou de la *compagnie* pendant la période de validité du présent contrat, pour des *fautes professionnelles* commises pendant ou avant cette période.

Reste exclue de la garantie, toute *réclamation* formulée à l'encontre de l'*assuré* ou de la *compagnie* après la fin du contrat.

Restent néanmoins garanties, les *réclamations* formulées par écrit à l'encontre de l'*assuré* ou de la *compagnie* endéans les soixante mois à compter de l'expiration du contrat et qui se rapportent :

- à une *faute professionnelle* commise pendant la période de validité du contrat si, à la fin de celui-ci, le risque n'est pas couvert par un autre assureur,
- à des actes ou des faits, pouvant donner lieu à une *réclamation*, survenus et déclarés à la *compagnie* pendant la période de validité du contrat.

Toutes les *réclamations* formulées pendant cette période de soixante mois seront réputées être introduites durant la dernière *année d'assurance* précédant la fin du contrat. Par conséquent, l'intervention de la *compagnie* est limitée au montant assuré qui est encore disponible pour la dernière *année d'assurance*.

Cette période est réduite à 36 mois en cas de résiliation du présent contrat par la *compagnie* pour non paiement de la prime, conformément l'article 26.



CHAPITRE 2 - DEFENSE PENALE

Article 5 – Objet de la garantie

La *compagnie* prend en charge les *frais de défense* exposés par les *assurés* pour leur défense pénale du fait de la mise en cause de leur responsabilité pénale, imputable à toute *faute professionnelle*, réelle ou alléguée, commise dans l'exercice de leur fonction pour laquelle ils bénéficient de la qualité d'*assuré*.

Article 6 – Montant de la garantie

La garantie est accordée, par *sinistre* et par *année d'assurance*, à concurrence des montants mentionnés aux conditions particulières.

Pour déterminer ce montant, il n'est tenu compte ni des frais de gestion interne du dossier de la *compagnie*, ni des frais et honoraires de l'avis demandé à l'avocat conformément à l'article 9.2.

Une limite annuelle est d'application pour toutes les *réclamations* introduites à l'encontre d'un *assuré* au cours d'une même *année d'assurance*.

Article 7 – Application de la garantie dans le temps

La garantie du contrat porte uniquement sur les *frais de défense* pénale exposés par les *assurés* suite à la mise en cause de leur responsabilité pénale pendant la durée de validité du contrat en raison d'infractions aux lois / règlements / statuts commises :

- pendant la période d'assurance,
- avant la période d'assurance, à l'exclusion :
 - de tous faits ou actes faisant l'objet d'une procédure judiciaire, arbitrale ou administrative antérieure ou en cours à la date d'effet du contrat, ou fondées sur ou ayant pour origine des faits identiques et se rattachant à cette première procédure,
 - de tous faits ou actes déjà déclarés dans le cadre d'un autre contrat d'assurance avant la prise d'effet du présent contrat,
 - de tous faits ou actes dont les *assurés* ont eu connaissance antérieurement à la prise d'effet du présent contrat et qu'ils n'ont pas déclarés à la conclusion de celui-ci.

Reste néanmoins garantie, la prise en charge des *frais de défense* pénale exposés à la suite de la mise en cause de la responsabilité pénale des *assurés* pendant une période de 60 mois après la fin du contrat et qui se rapportent :

- à des infractions commises pendant la période de validité du contrat si à la fin du contrat, le risque n'est pas couvert par un autre assureur,
- à des faits ou actes survenus pendant la période de validité du contrat pouvant raisonnablement donner lieu à la mise en cause ultérieure de la responsabilité pénale des *assurés* et déclarés par écrit à la *compagnie* avant la fin du contrat.

Toutes les *réclamations* déclarées pendant cette période de 60 mois seront réputées être introduites durant la dernière *année d'assurance* précédent la fin du contrat. Il en résulte que l'intervention de la *compagnie* est limitée à la partie du montant assuré de la dernière *année d'assurance* qui est encore disponible.

Cette période est réduite à 36 mois en cas de résiliation du présent contrat par la *compagnie* pour non paiement de la prime conformément l'article 26.



Article 8 – Etendue de la garantie

- 8.1. La *compagnie* assume la défense pénale des *assurés* et prend à sa charge les frais y afférents. Sont compris les honoraires et frais d'enquête, d'expertise et de procédure pour autant que la *compagnie* ait été préalablement informée de ces prestations.
- 8.2. L'*assuré* a le libre choix d'un expert par domaine, d'un avocat ou de toute autre personne ayant les qualifications légales requises pour défendre et veiller à ses intérêts ou pouvant le représenter dans une procédure.

Le paiement des frais et honoraires de ceux qui, en vertu de cette garantie, ont été librement choisis par l'*assuré* s'effectuera soit directement par la *compagnie*, soit par l'*assuré* après approbation préalable et expresse de la *compagnie*.

La garantie n'est pas acquise pour les frais supplémentaires résultants :

- du changement d'expert ou d'avocat qui découle de la seule volonté de l'*assuré*;
- de la désignation d'un expert ou d'un avocat qui n'est pas établi dans le pays où la procédure est menée.

Lorsque la *compagnie* estime que l'état de frais et honoraires est exagéré, l'*assuré* soumettra cet état litigieux à l'autorité compétente, aux frais de la *compagnie* qui mène alors la contestation

Article 9 – Divergence de vue entre la *compagnie* et l'*assuré*

L'*assuré* peut consulter l'avocat qui s'occupe déjà de l'affaire ou, à défaut, un avocat de son choix (ou tout autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure) :

- Si l'avocat confirme le point de vue de la *compagnie*, l'*assuré* supporte la moitié des honoraires et frais de cette consultation.
- Dans l'hypothèse où l'*assuré* poursuivrait la procédure malgré l'avis négatif de l'avocat, la *compagnie* s'engage à rembourser les frais exposés si l'*assuré* a obtenu ultérieurement un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté le point de vue de la *compagnie*.
- Si l'avocat confirme le point de vue de l'*assuré*, ce dernier bénéficie de la garantie, en ce compris les frais de consultation.



CHAPITRE 3 - GARANTIES COMPLEMENTAIRES

Article 10 – Enquête à l'encontre de la société assurée

A concurrence du montant fixé aux conditions particulières, la garantie du présent contrat est étendue à la prise en charge des honoraires et frais exposés par les *assurés*:

- nécessaires à la préparation de leur défense personnelle pour répondre à leur obligation légale de coopérer à une enquête, et
- exposés avec l'accord préalable de la *compagnie*, et
- résultant de toute enquête ou toute autre procédure officielle civile, administrative ou pénale menée à l'encontre d'un *assuré* durant la période assurée, et
- relatives aux faits ou circonstances susceptibles de donner naissance à une *réclamation* assurée faite à l'encontre d'un *assuré*.

Ne sont pas des frais au sens de la garantie, tous frais internes ou toute rémunération d'un *assuré*.

Article 11 – Frais de restauration d'image

A concurrence du montant fixé aux conditions particulières, la garantie du présent contrat est étendue aux honoraires et frais nécessaires et urgents des experts externes en communication raisonnablement exposés par les *assurés* avec l'accord préalable de la *compagnie*, afin de prévenir l'atteinte portée à l'image de la société assurée résultant d'une *réclamation* assurée ou de limiter les conséquences.

Article 12 – Caution pénale

A concurrence du montant fixé aux conditions particulières, la *compagnie* avance, avec son accord préalable, la caution que les *assurés* sont tenus de payer dans le cadre d'une enquête ou poursuite pénale résultant d'une *réclamation* assurée.

Dès l'instant où la caution versée est libérée, l'*assuré* doit remplir toutes les formalités nécessaires pour en obtenir le remboursement.

Lorsque la caution versée est affectée au paiement de frais non couverts, l'*assuré* est tenu de rembourser la *compagnie*.

Article 13 – Avance des frais de défense

Si le *sinistre* est exclu de la garantie du contrat, la *compagnie* peut, en attendant l'issue définitive de la *réclamation*, néanmoins intervenir dans les *frais de défense* à concurrence du montant fixé aux conditions particulières.

Les sommes avancées par la *compagnie* lui seront remboursées par la *société assurée* ou les *assurés*, individuellement ou solidairement, si, à l'issue de la procédure, les faits sont définitivement établis et qu'il s'avère que la garantie n'est pas acquise.

Article 14 – Nouvelles et anciennes filiales ou associations apparentées

14.1. La garantie est étendue aux sociétés qui deviennent une *filiale* ou *association apparentée* du *preneur d'assurance* après la date d'effet du contrat, pendant 90 jours à partir de la date de sa constitution et au plus tard jusqu'à le fin de l'année d'assurance durant laquelle la société est devenue une *filiale* ou *association apparentée*.

Après l'expiration de cette période, la garantie peut être étendue à ces nouvelles *filiales* ou *associations apparentées*, moyennant mention spécifique aux conditions particulières, pour autant que le *preneur d'assurance* ait suffisamment informé la *compagnie* afin de permettre à cette dernière de proposer des conditions d'assurance.

14.2. Si une société, après la date d'effet du contrat, cesse d'être une *filiale* ou *association apparentée*, la garantie reste acquise aux *assurés* de cette *filiale* ou *association apparentée*, mais uniquement pour les *réclamations* introduites pendant la période de validité du contrat pour des *fautes professionnelles* commises avant la date à laquelle la société a cessé d'être une *filiale* ou une *association apparentée*.



Article 15 – Mandats en entités externes

Moyennant mention aux conditions particulières, la garantie est acquise aux *assurés* lorsqu'ils agissent en qualité de représentant permanent de la *société assurée* auprès de ses *entités externes*.

Lorsqu' un *assuré* est mandaté par la *société assurée* après la date d'effet du présent contrat, la garantie reste acquise pendant 90 jours à partir du début du mandat et au plus tard jusqu'au fin de l'année d'assurance durant laquelle il a été mandaté.

Après l'expiration de cette période, la garantie peut être étendue à ce nouveau mandat, moyennant mention spécifique aux conditions particulières, pour autant que le *preneur d'assurance* ait suffisamment informé la *compagnie* afin de permettre à cette dernière de proposer des conditions d'assurance.

Article 16 – Epoux, héritiers, légataires, représentants légaux et ayants-cause

La garantie est acquise pour les *réclamations* fondées sur des *fautes professionnelles* dans le chef d'un *assuré*, à l'encontre:

- de son épou(se)(x) ou cohabitant légal visant à obtenir réparation sur leurs biens communs,
- des héritiers, légataires, représentants légaux et ayants-cause des assurés décédés ou frappés d'incapacité juridique ou déclarés en faillite personnelle ou ayant sollicité un moratoire ou un sursis de paiement.



CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 17 - Etendue territoriale

Le contrat couvre les *réclamations* introduites à l'encontre des *assurés* dans le monde entier, à l'exclusion de toute *réclamation* intentée :

- aux ou sous le droit des Etats-Unis d'Amérique et du Canada ou pour des faits survenus dans ces pays,
- en exécution d'un jugement, d'une décision ou d'une sentence rendus par tout tribunal ou juridiction des Etats-Unis d'Amérique et du Canada, même si cette exécution est demandée devant les tribunaux belges ou ceux d'un autre état.

Article 18 – Aggravation du risque

Le *preneur d'assurance* doit, au cours du contrat, déclarer les éléments qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque.

Le non-respect de ces obligations peut conduire à une réduction de l'intervention de la *compagnie* conformément aux stipulations de la *Loi*. Si le *preneur d'assurance* n'a pas respecté ces obligations dans une intention frauduleuse, la *compagnie* peut refuser sa garantie.

Constituent notamment une aggravation du risque sensible et durable :

- toute augmentation du capital,
- toute modification de l'objet social,
- l'exercice de nouvelles activités,
- la scission en plusieurs sociétés,
- la décision d'entrer en bourse,
- la désignation d'un liquidateur, manager de gestion de crise et / ou mandataire judiciaire,
- la vente de l'intégralité ou la quasi intégralité des actifs de la *société assurée*,
- toute modification structurelle de la *société assurée*, notamment:
 - une reprise, création ou acquisition d'une autre société, par l'acquisition d'actions ou de droits de vote, par la création d'une filiale ou par fusion ou absorption. Les garanties du présent contrat resteront acquises aux *dirigeants* de cette société pour les seules *réclamations* relatives à des *fautes professionnelles* ayant été commises après la reprise, création ou acquisition.
 - la reprise de la *société assurée* par une autre société, par l'acquisition de plus de 50% de ses actions ou droits de vote ou du contrôle sur la nomination des administrateurs pouvant exercer la majorité des droits de vote ou par fusion ou absorption. Les garanties du présent contrat resteront acquises aux *assurés* de la *société assurée* pour les seules *réclamations* relatives à des *fautes professionnelles* ayant été commises antérieurement à la reprise.

Article 19 – Renouvellement du contrat

Le *preneur d'assurance* s'engage, à la demande de la *compagnie*, de lui fournir les documents suivants au moins 4 mois avant l'échéance annuelle:

- le bilan consolidé, le compte de résultat, les explications et le rapport du conseil d'administration le plus récent de la *société assurée*,
- une proposition de renouvellement dûment remplie, datée et signée.

Article 20 - Cas de non-assurance

Sont exclues de la garantie, les *sinistres* fondés sur ou ayant pour origine :

- un avantage personnel abusif, pécuniaire ou en nature, une rémunération ou subside auquel un *assuré* n'avait pas légalement droit. Cette exclusion s'applique uniquement aux *assurés* bénéficiaires de l'avantage, de la rémunération ou du subside.



- une *faute professionnelle* intentionnelle en ce compris toute faute à caractère dolosif ou frauduleux ou la violation délibérée de dispositions légales ou réglementaires commises par un *assuré* ou avec sa complicité. Cette exclusion s'applique uniquement aux *assurés* auteurs de ces actes.
- circonstances, actes ou faits que la *société assurée* et/ou les *assurés* connaissaient à la date de conclusion du contrat.
- *réclamations* introduites par, au nom de ou pour le compte des actionnaires majoritaires et fondées sur des actes de gouvernance qu'il connaissait ou qu'il aurait dû raisonnablement connaître.
- tout *dommage corporel* ou *matériel* ainsi que les *dommages immatériels consécutifs*. Cependant reste garanti, à concurrence des montants mentionnés dans les conditions particulières :
 - le préjudice moral relatif à une *réclamation liée aux rapports sociaux*,
 - les *frais de défense*.

Les *frais de défense* résultant d'une *réclamation* pour *atteinte à l'environnement* sont assurés pour autant qu'elle :

- est la conséquence d'un événement soudain, non intentionnel et imprévu dans le chef de la *société assurée* et / ou des *assurés* et en particulier de ceux chargés d'éviter une *atteinte à l'environnement*, et
 - ne soit pas consécutive à ou aggravée par une infraction aux lois et règlements sur la protection de l'environnement.
-
- la Directive Européenne 2004/35 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et réparation des dommages environnementaux et les transpositions de cette directive dans les législations des états membres.
 - le paiement d'amendes et pénalités judiciaires, transactionnelles, fiscales, administratives, disciplinaires ou économiques imposées à la *société assurée* et/ou aux *assurés* par ou en application de la législation et de la réglementation, des transactions avec le Ministère Public, et des dommages à caractère punitif ou dissuasif ("punitive and exemplary damages").
 - les nouvelles formes de responsabilité objective entrées en vigueur après la prise d'effet initiale du présent contrat,
 - des services intellectuels ou avis rendus, ou le défaut de rendre de tels services ou avis, et pour lesquels l'*assuré* pourrait être tenu responsable dans le cadre de ses activités professionnelles et qui sont normalement assurables dans un contrat d'assurance de responsabilité professionnelle. Reste cependant garanti, une *réclamation* introduite à l'encontre d'un *assuré* pour sa *faute professionnelle* et résultant d'actes ou faits commis par un *préposé* qui n'est pas un *assuré* au sens du présent contrat.
 - une guerre ou une situation analogue, une guerre civile, des troubles civils ou des conflits de travail, le *terrorisme*, la grève, le lock-out, le sabotage, tout acte de violence à caractère collectif.
 - la violation de toute loi, sanction ou réglementation des Nations Unies et / ou de l'Union Européenne et / ou des Etats Unis d'Amérique et / ou toute autre réglementation ou législation nationale en matière de sanctions économiques ou commerciales.
 - un dommage tombant sous l'application d'une assurance légalement obligatoire, y compris le fait de ne pas avoir souscrit une telle assurance,
 - d'un litige avec une société de management concernant un contrat de service actuel ou futur entre la société de management et l'*association assurée* et/ou des *assurés*.
 - des engagements pris au nom du *preneur d'assurance* préalablement à son acquisition d'une personnalité juridique.
 - un préjudice financier illégitime causé à une société faisant partie du groupe du *preneur d'assurance*, à l'avantage d'une autre société du groupe.
 - l'amiante, les organismes génétiquement modifiés, une modification de la structure atomique de la matière, l'accélération artificielle de particules atomiques, la radioactivité, les radiations ionisantes de toute nature, les caractéristiques nocives de combustibles nucléaires, les substances nucléaires ou les produits ou déchets radioactifs.
 - les activités de banques, compagnies de (ré)assurance, sociétés de bourse, sociétés de placement, fonds communs d'investissement, sociétés de leasing, factoring ou toute autre société ou organisation ayant des activités semblables, et toute institution financière en général.
 - les dommages causés par l'utilisation des médias sociaux et les dommages causés par les médias sociaux.



Article 21 - Sinistres

21.1. Déclaration d'un sinistre

La *société assurée* et / ou les *assurés* s'engagent à déclarer à la *compagnie* par écrit le *sinistre* aussi rapidement que cela pourrait raisonnablement se faire. La déclaration devra comporter au moins les éléments suivants:

- une description (nature, date...) de la *réclamation* et de la *faute professionnelle* invoquée, ou des faits ou circonstances pouvant donner lieu à la *réclamation*,
- la nature et l'estimation de l'indemnité demandée,
- l'identité des demandeurs et des *assurés* concernés,
- les circonstances (quand, comment,...) de la première prise de connaissance par les *assurés* de la *réclamation* ou des faits ou circonstances pouvant donner lieu à une *réclamation*,
- une copie de la citation et des autres documents pertinents.

A défaut la *compagnie* peut diminuer son intervention dans la mesure ou cela lui a porté préjudice.

21.2. Actes judiciaires ou extrajudiciaires

L'*assuré* doit transmettre à la *compagnie* toutes assignations, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires, et cela dès qu'ils lui ont été remis ou signifiés.

Par ailleurs, l'*assuré* doit comparaître personnellement chaque fois que la procédure le requiert et se soumettre aux mesures d'instruction ordonnées par le tribunal.

A défaut la *compagnie* peut diminuer son intervention dans la mesure ou cela lui a porté préjudice.

21.3. Direction du litige

21.3.1. Défense civile

A partir du moment où la garantie de la *compagnie* est due, et pour autant qu'il y soit fait appel, la *compagnie* prendra fait et cause pour l'*assuré* dans les limites de la garantie.

L'*assuré* doit activement collaborer à la défense civile dirigée par la *compagnie*, en lui fournissant tous les éléments, informations, réponses et documents ad hoc.

Dans la mesure où les intérêts de la *compagnie* et de l'*assuré* coïncident, la *compagnie* a le droit de combattre, à la place de l'*assuré*, la *réclamation* de la personne lésée.

Dans la mesure où les intérêts de la *compagnie* et de l'*assuré* coïncident, et s'il faut désigner un avocat pour assurer la défense des intérêts de l'*assuré* et de la *compagnie*, cet avocat sera désigné par la *compagnie* et à ses frais. Si l'*assuré* veut s'adjoindre les services d'un avocat personnel, le coût de l'avocat personnel lui incombe.

Si les intérêts de la *compagnie* et de l'*assuré* ne coïncident pas ou ne coïncident plus, chaque partie désignera un avocat à ses propres frais. La partie non citée en justice fera intervention volontaire dans la procédure mue contre l'autre partie.

En toute hypothèse, la *compagnie* peut indemniser la personne lésée s'il y a lieu.

21.3.2. Défense pénale.

Conformément l'article 8.2 l'*assuré* à la liberté de choisir, pour la défense de ses intérêts, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure, y compris lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative ou lorsqu'un conflit d'intérêts surgit avec la *compagnie* qui assure la responsabilité civile.

L'*assuré* s'engage à communiquer à la *compagnie* qui assure la responsabilité civile le nom de son avocat et à l'informer de la procédure.

La *compagnie* qui assure la responsabilité civile a le droit de faire intervention volontaire devant le juge pénal ou assimilé.



21.4. Mesures de prévention

La *société assurée* et les *assurés* s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter ou diminuer les conséquences de la *réclamation*.

21.5. Allocation

En cas de *réclamation* faite conjointement à l'encontre de la *société assurée* et des *assurés*, les *frais de défense* et les *conséquences financières* seront répartis équitablement entre la *société assurée* et les *assurés* avec l'accord préalable de la *compagnie*.

En cas d'une *réclamation* basée partiellement sur une matière couverte et partiellement sur une matière non couverte au sens du présent contrat, la *société assurée* et/ou les *assurés* ainsi que la *compagnie* s'accorderont sur une allocation équitable entre les matières couvertes et celles qui ne le sont pas, tenant compte de l'impact financier de chacune de ces matières.

21.6. Inopposabilité de certaines actions

Toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute fixation de dommages, toute promesse d'indemnisation, ou tout paiement fait par l'*assuré* sans autorisation écrite de la *compagnie* lui sont inopposables.

L'aveu de la matérialité des faits ou la prise en charge par l'*assuré* des premiers secours pécuniaires ou des soins médicaux ne peuvent constituer une cause de refus de la garantie par la *compagnie*.

21.7. Subrogation et droit de recours

Par le seul fait du contrat, la *société assurée* et/ou l'*assuré* subroge la *compagnie* dans tous les droits qui peuvent être exercés contre des *tiers* à concurrence de l'indemnité payée. La subrogation s'étend entre autres à l'indemnité de procédure, aux frais de justice et dans la mesure de leur répétibilité, aux frais et honoraires des avocats et des experts.

Si par le fait de la *société assurée* et / ou l'*assuré* la subrogation ne peut plus produire ses effets, ou incomplètement, en faveur de la *compagnie*, celle-ci peut réclamer de la *société assurée* et / ou l'*assuré* l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

Lorsque la *compagnie* est tenue envers les *tiers* lésés, elle a, indépendamment de toute autre action qui peut lui appartenir, un droit de recours contre le *preneur d'assurance* et, s'il y a lieu, contre l'*assuré* autre que le *preneur d'assurance*, dans la mesure où elle aurait pu refuser ou réduire ses prestations d'après la *Loi* ou le contrat d'assurance, sans préjudice des dispositions de l'article 152 de la *Loi*.

Article 22 – Autres assurances

Le contrat n'interviendra qu'à défaut de ou complémentirement à toute autre assurance, même postérieure en date et qui couvrirait effectivement les mêmes risques, sans préjudice des droits conférés aux *assurés* par l'article 99 de la *Loi*.



CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 23 - Prise d'effet et durée du contrat

Le contrat est formé dès qu'il est signé par les parties.

La garantie prend effet après paiement de la première prime et au plus tôt à zéro heure à la date mentionnée dans les conditions particulières.

Le contrat est conclu pour la durée mentionnée aux conditions particulières. Il est reconduit tacitement pour des périodes d'un an sauf si une des parties le résilie au moins trois mois avant la fin de la période en cours de la manière prescrite par la Loi.

Article 24 – Obligation d'information du preneur d'assurance

24.1. Le *preneur d'assurance* a l'obligation, aussi bien lors de la conclusion du contrat que pendant la durée de celui-ci, de déclarer le risque de façon correcte et complète à la *compagnie*.

Les déclarations du *preneur d'assurance* consignées dans la proposition ou d'autres documents transmis à la *compagnie* ou dans les conditions particulières servent de base au présent contrat et en font partie intégrante.

Le *preneur d'assurance* doit, au cours du contrat, déclarer les éléments qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque, y compris les modifications du risque reprises à l'article 18.

24.2. Le *preneur d'assurance* s'engage, à la demande de la *compagnie*, à lui communiquer toute information ou document qu'elle estime utile pour l'évaluation du risque, notamment les comptes annuels, les rapports du conseil d'administration, les rapports du commissaire - réviseur les plus récents. La *compagnie* s'engage à n'utiliser les informations obtenues que dans le cadre de ce contrat.

24.3. Le non-respect de ces obligations peut conduire à une réduction de l'intervention de la *compagnie* conformément aux dispositions de la Loi.

Si l'*assuré* n'a pas respecté ces obligations dans une intention frauduleuse, la *compagnie* peut refuser sa garantie.

Article 25 – Prévention et examen du risque

25.1. Le *preneur d'assurance* s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour éviter un *sinistre* ou en limiter les conséquences, et à prendre les mesures de prévention imposées par la *compagnie*.

La *compagnie* se réserve le droit de résilier le contrat si le *preneur d'assurance* refuse de prendre les mesures de prévention que la *compagnie* juge indispensables.

25.2. La *compagnie* se réserve le droit d'enquêter sur le risque assuré, sur les mesures de prévention prises ainsi que sur toutes les déclarations faites et ceci même après la fin du contrat.

Le *preneur d'assurance* s'engage à autoriser l'accès de son entreprise aux délégués de la *compagnie*, à mettre à leur disposition tous les documents utiles dans le cadre de leur contrôle et à leur permettre d'interroger les membres de son personnel. La *compagnie* s'engage à n'utiliser les informations obtenues que dans le cadre de ce contrat.

25.3. Le non-respect de ces obligations peut conduire à une réduction de l'intervention de la *compagnie* conformément aux dispositions de la Loi.

Si l'*assuré* n'a pas respecté ces obligations dans une intention frauduleuse, la *compagnie* peut refuser sa garantie.



Article 26 – Primes

La prime, taxes et frais compris, est payable par anticipation et exigible à la date d'échéance.

Si la prime est payée d'une façon fractionnée (mensuelle, trimestrielle, semestrielle), en cas de non paiement de la prime fractionnée, l'entièreté de la prime due jusqu'à la prochaine échéance annuelle deviendra immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la prime, la *compagnie* met le *preneur d'assurance* en demeure par lettre recommandée. Pour cette mise en demeure, des frais administratifs forfaitaires, s'élevant à deux fois et demi le tarif officiel de la Poste pour un envoi recommandé, sont dus par le *preneur d'assurance*.

A l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la signification de la lettre recommandée qui rappelle l'obligation de payer, la garantie est suspendue ou le contrat résilié selon les termes de la mise en demeure. En cas de suspension, le paiement par le *preneur d'assurance* des primes échues, taxes et frais compris, met fin à cette suspension.

Article 27 – Taxes

Tous les frais, taxes et cotisations obligatoires, présents ou futurs, frappant le contrat, sont à charge du *preneur d'assurance*. Leur non-paiement entraîne les conséquences prévues à l'article 26.

Article 28 – Modification des conditions d'assurance ou tarifaires

Lorsque la *compagnie* modifie son tarif et/ou ses conditions, elle applique cette modification à la première échéance annuelle suivante. La *compagnie* avertit le *preneur d'assurance* au moins quatre mois avant l'échéance annuelle du contrat, à moins que lors d'une notification ultérieure, le droit lui soit encore accordé de résilier le contrat dans un délai de trois mois au moins à compter du jour de cette notification.

Lorsque la *compagnie* avertit le *preneur d'assurance* au moins quatre mois avant l'échéance annuelle, celui-ci peut résilier le contrat dans les 30 jours de la notification de l'adaptation. De ce fait, le contrat prend fin à l'échéance annuelle suivante.

Cette faculté de résiliation n'existe pas lorsque la modification des conditions et/ou du tarif résulte d'une opération d'adaptation générale imposée par les autorités compétentes et qui, dans son application, est uniforme pour toutes les compagnies.

Article 29 – Engagements pris par l'intermédiaire

Les engagements pris par l'intermédiaire ne sont pas opposables à la *compagnie* s'ils ne figurent pas au présent contrat.

Aucun ajout, modification au texte ou dérogation aux conditions ne sera valable si il n'a pas été validé par la *compagnie*.

Article 30 – Résiliation du contrat

Le *preneur d'assurance* et la *compagnie* peuvent résilier le contrat dans les cas prévus par la *Loi* et ceci conformément aux dispositions et modalités prévues par celle-ci.

La *compagnie* peut également résilier le contrat :

- en cas de modification de la législation belge ou étrangère pouvant modifier l'étendue de la garantie,
- lorsque le *preneur d'assurance* ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées par les articles 19, 24 et 25,
- après chaque déclaration de *sinistre* mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité.

Sauf autrement prévu par la *Loi* ou par le contrat, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois minimum à compter du lendemain de la signification ou du lendemain de la date du réceptionné ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt.



Article 31 – Hiérarchie des dispositions du contrat

Les conditions particulières complètent les conditions générales et les remplacent en cas de contradiction.

Article 32 – Domicile, communications et notifications

Ce contrat est régi par la législation belge.

Les communications et les notifications destinées à la *compagnie* doivent être faites à l'un de ses sièges d'exploitation en Belgique ou à toute autre personne désignée à ces fins dans les conditions particulières. Toutes communications et notifications destinées au *preneur d'assurance*, héritiers ou ayants droit sont valablement faites à la dernière adresse connue par la *compagnie*.

Article 33 – Confidentialité

La *société assurée* et les *assurés* s'engagent à ne pas faire connaître publiquement l'existence de ce contrat.

Article 34 – Jurisdiction compétente

Le présent contrat est soumis au droit belge. Seules les instances judiciaires belges sont compétentes pour les litiges relatifs à ce contrat.

Article 35 – Faillite

En cas de faillite du *preneur d'assurance*, l'assurance subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers la *compagnie* du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

La *compagnie* et le curateur de faillite ont néanmoins le droit de résilier le contrat. Toutefois, la résiliation du contrat par la *compagnie* ne peut se faire au plus tôt que trois mois après la déclaration de la faillite tandis que le curateur de la faillite ne peut résilier le contrat que dans les trois mois qui suivent la déclaration de la faillite.

Article 36 – Prescription

Le délai de prescription de toute action découlant du contrat assurance est de trois ans.



LEXIQUE

Administrateurs

les *dirigeants de droit* ainsi que les *dirigeants de fait* de la *société assurée*.

Année d'assurance

La période de maximum 12 mois comprise entre :

- la date d'effet du contrat et la date de la première échéance annuelle,
- deux échéances annuelles consécutives,
- la dernière échéance annuelle et la date d'effet de fin du contrat.

Association apparentée

Toute ASBL établie en Belgique qui poursuit, selon ses statuts, un objet social semblable au *preneur d'assurance*, et qui est contrôlée par celui-ci dans le sens où:

- plus de 50% de ses administrateurs sont des administrateurs du *preneur d'assurance*, ou
- son siège social se trouve à la même adresse que celui du *preneur d'assurance*, ou
- elle est d'une façon durable et significative apparentée avec le *preneur d'assurance* au niveau financier, administratif ou logistique.

Assuré

- les *administrateurs* (passés, présents ou futurs).
- les *préposés* (passés, présents ou futurs) :
 - nommés dans une *réclamation* à l'encontre d'un *administrateur*,
 - lorsque leur responsabilité personnelle résultant d'une *faute professionnelle* commise dans l'exercice de leur fonction d'*administrateur* est mise en jeu,
 - dans le cadre d'une *réclamation liée aux rapports sociaux*.
- les *administrateurs* et *préposés* (passés, présents ou futurs) mandatés par la *société assurée* comme *administrateur* dans une *entité externe*.
- les *administrateurs* et *préposés* (passés, présents ou futurs) en leur qualité de liquidateur amiable investi pour liquider la *société assurée*.

Atteinte à l'environnement

- une pollution réelle, potentielle ou supposée ou d'une contamination de la terre, de l'air ou de l'eau par déchargement, dispersion, déversement ou échappement de toutes matières polluantes ou contaminantes.
- le bruit, l'odeur, la température, les moisissures toxiques, les vibrations, les rayonnements.

Compagnie

P&V SCRL, Rue Royale, 151, 1210 Bruxelles, entreprise d'assurances agréée sous le numéro de code 0058 par la BNB, Boulevard de Berlaimont 3, 1000 Bruxelles pour pratiquer les opérations d'assurances "Responsabilité civile" et "Protection juridique".

Conséquences financières

Les indemnités que les *assurés* doivent personnellement payer en exécution d'une décision d'un tribunal civil, pénal ou administratif, d'une décision d'arbitrage ou d'une convention approuvée préalablement par la *compagnie* et *par écrit*, résultant d'une *réclamation* introduite à leur encontre durant la période assurée.



Dirigeants de droit

Les personnes physiques ou morales (ainsi que leurs représentants permanents) qui au regard de la loi et/ou des statuts et/ou d'un contrat de management de droit belge sont investies en qualité d'*administrateur* de la *société assurée* (ou d'une fonction de direction, gestion ou supervision équivalente).

Dirigeants de fait

Toute personne physique ou morale qui voit sa responsabilité engagée en tant que dirigeant de fait de la *société assurée* par un tribunal.

Dommage corporel

Toutes les conséquences préjudiciables d'une atteinte à l'intégrité physique.

Dommage immatériel consécutif

Tout préjudice pécuniaire évaluable qui résulte de la privation d'avantages liés à l'exercice d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, ou de la perte de bénéfices, et notamment: pertes de marché, de clientèle, de profits, chômage tant mobilier qu'immobilier, arrêt de production et autres préjudices pécuniaires similaires, et qui est la conséquence d'un *dommage corporel* et/ou *matériel*.

Dommage matériel

La détérioration matérielle, la destruction ou la perte de biens.

Entité externe

Toute personne morale, autre que la *société assurée*, au sein de laquelle :

- le preneur d'assurance détient 50% ou moins des droits de vote, et
- un ou plusieurs assurés exercent la fonction d'*administrateur* à la demande expresse et écrite de la *société assurée*.

N'est pas une *entité externe* au sens du contrat, toute personne morale :

- cotée en bourse, ou
- qui est une institution financière, ou
- établie en dehors de l'Union Européenne, ou
- de droit Américain ou Canadien.

Faute professionnelle

Tout manquement des *assurés* aux obligations légales, réglementaires ou statutaires, toute faute de gestion commise par imprudence ou négligence, par omission, par erreur, par déclaration inexacte et, en général tout acte fautif quelconque qui engage leur responsabilité civile, personnelle ou solidaire, et ce exclusivement dans leurs fonctions pour lesquelles ils bénéficient de la qualité d'*assuré*.

Toutes les *fautes professionnelles* apparentées, continues ou répétées constituent une seule et même *faute professionnelle*.

Filiale

I. toute société belge que le *preneur d'assurance* contrôle directement ou indirectement, à la date de prise d'effet du présent contrat ou antérieurement à cette date, via :

- la détention de plus de 50% des droits de vote, ou
- le droit de désigner ou de révoquer la majorité des membres du conseil d'administration, ou
- le contrôle exclusif de la majorité des droits de vote, conformément aux statuts ou à une convention écrite avec les autres actionnaires,

ainsi que toute société belge qui, à la date de prise d'effet de la présente police ou antérieurement à cette date, répond aux critères de consolidation complète ou proportionnelle comme indiqués au rapport annuel du *preneur d'assurance* et dans laquelle le souscripteur a le "management control".



2. Toute société belge qui viendrait à être acquise ou créée pendant la période d'assurance et qui correspond aux critères mentionnés au point 1. Pour ces nouvelles *filiales* les garanties seront acquises uniquement dans la mesure où la *société assurée* et/ou les *assurés* n'ont pas connaissance à la date de l'acquisition ou de la création de faits ou circonstances qui pourraient donner lieu à une *réclamation*.

N'est pas une *filiale* au sens du présent contrat, toute personne morale :

- cotée en bourse, ou
- qui est une institution financière, ou
- établie en dehors de la Belgique, ou
- de droit Américain ou Canadien.

Frais de défense

Les honoraires et frais divers raisonnables afférents à une *réclamation* faite à l'encontre des *assurés* et nécessaires à leur défense, exposés avec l'accord préalable de la *compagnie*. Ne constituent en aucun cas des frais de défense, tous frais internes ou les salaires d'un *assuré*.

Franchise

La partie du montant du dommage stipulée aux conditions particulières restant à charge du *preneur d'assurance* pour chaque *sinistre*.

Loi

Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

Preneur d'assurance

La société ou ASBL désignée aux conditions particulières qui souscrit le présent contrat pour le compte et au profit des *assurés*.

Préposé

Toute personne physique liée à la *société assurée*

- par un contrat de travail, ou
- statutaire, ou
- comme volontaire au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires si la *société assurée* est une ASBL.

Réclamation

- toute demande écrite visant à la réparation d'un préjudice,
- toute procédure civile, pénale ou administrative,
- toute enquête, poursuite, instruction ou investigation pénale,
- toute procédure d'arbitrage

introduite à l'encontre d'un *assuré* pour une *faute professionnelle*.

Toutes les *réclamations* résultant d'une même *faute professionnelle* ou de faits semblables constituent une seule et même *réclamation* datée au jour de la première *réclamation* écrite.



Réclamations liées aux rapports sociaux

Toute *réclamation* liée aux rapports sociaux au sein de la *société assurée*, fondée sur ou ayant pour origine les faits suivants, prouvés ou allégués, relatifs à l'emploi, dont serait victime un *préposé* ou candidat à l'embauche :

1. tout licenciement abusif ou toute résiliation abusive de contrat de travail,
2. toute fausse déclaration ou diffamation relative à l'emploi,
3. toute privation abusive d'embauche, de promotion ou d'opportunité de carrière,
4. toute mesure disciplinaire abusive,
5. tout harcèlement sexuel ou autre forme d'intimidation,
6. toute discrimination illégale ou racisme, qu'elle soit directe, indirecte, intentionnelle ou non intentionnelle,
7. toutes représailles,
8. toute atteinte à la vie privée,
9. toute fausse présentation de faits ou publicité trompeuse,
10. tout manquement aux règles en vigueur au sein de la *société assurée*.

Toutes les *réclamations liées aux rapports sociaux* résultant d'une même *faute professionnelle* ou de faits semblables constituent une seule et même *réclamation* datée au jour de la première *réclamation* écrite.

Sinistre

1. dans le cadre de la garantie responsabilité civile

La *réclamation* ou l'ensemble des *réclamations* introduites par écrit contre un *assuré* ou contre la *compagnie* pendant la période de garantie ayant pour origine une même *faute professionnelle*.

Est considéré comme la date du sinistre, la plus ancienne des dates suivantes:

- soit de la première *réclamation* écrite formulée à l'encontre d'un *assuré* ou de la compagnie,
- soit de la première déclaration par la *société assurée* et/ou les *assurés* à la *compagnie* de faits ou circonstances pouvant donner lieu à une *réclamation*.

2. dans le cadre de la garantie défense pénale

Toute ouverture de demande d'une information et/ou d'une instruction, judiciaire ou administrative, menée à l'encontre de l'*assuré*.

Constituent un seul et même sinistre dont la date sera celle de l'ouverture de la première information ou instruction, judiciaire ou administrative : toutes les procédures menées sur ou résultant de la même infraction ou d'infractions continues ou répétées ou d'un concours d'infractions.

Société assurée

Le *preneur d'assurance* et ses *filiales* ou *associations apparentées* mentionnées en conditions particulières.

Terrorisme

Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe, et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Tiers

Toute personne physique ou morale autre que l'*assuré* totalement ou partiellement responsable.



DISPOSITIONS LÉGALES

Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel

Les données concernant le preneur d'assurance sont enregistrées dans des fichiers constitués en vue d'établir, de gérer et d'exécuter les contrats d'assurance.

Le responsable du traitement est P&V scrl, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles. Le preneur d'assurance peut consulter ces données et, le cas échéant, en obtenir la rectification. S'il ne souhaite pas être contacté dans le cadre d'actions de marketing direct, ses coordonnées seront effacées sans frais des listes concernées, sur simple demande.

Datassur

Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers la compagnie entraîne non seulement la résiliation du contrat d'assurance, mais fait également l'objet de poursuites pénales sur la base de l'article 496 du Code pénal. En outre, l'intéressé est repris dans le fichier du groupe d'intérêt économique Datassur, qui comporte tous les risques spécialement suivis par les assureurs qui y sont affiliés.

Le preneur d'assurance donne par la présente son consentement à la communication par l'entreprise d'assurances P&V scrl au GIE Datassur, des données à caractère personnel pertinentes dans le cadre exclusif de l'appréciation des risques et de la gestion des contrats et des sinistres y relatifs. Toute personne justifiant de son identité a le droit de s'adresser à Datassur afin de vérifier les données la concernant et d'en obtenir, le cas échéant, la rectification. Pour exercer ce droit, la personne concernée adresse une demande datée et signée accompagnée d'une copie de sa carte d'identité à l'adresse suivante : Datassur, service fichiers, 29 square de Meeûs à 1000 Bruxelles.

Plaintes

Pour toute plainte relative à ce contrat, le preneur d'assurance peut s'adresser:

- En première instance: au service Gestion des Plaintes de P&V, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles,
E-mail: plainte@pv.be
- En appel : à l'Ombudsman des Assurances, square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, www.ombudsman.as.
Cette possibilité n'exclut pas celle d'entamer une procédure judiciaire.